

Une avancée dans la reconnaissance du droit à la sécurité nutritionnelle pour tous

Le 11 juin le processus de rénovation de la législation européenne de la Nutrition spécialisée se termine avec l'adoption par le Parlement européen en deuxième lecture du nouveau règlement cadre.

La nécessité de maintenir des règles spécifiques pour les aliments destinés aux populations ayant des besoins particuliers est réaffirmée.

Bénéficieront de la mise en œuvre de cette rénovation législative différentes catégories de population vulnérables : 2,5 millions de nourrissons et enfants en bas âge, 2,5 millions de malades ou personnes âgées dénutries, 5 millions de sportifs, 15% de la population qui suivent des régimes chaque année et 1% de la population présentant une intolérance au gluten.

Le texte définitif a été **publié au Journal officiel de l'Union européenne le 29 juin*** et sa mise en œuvre nécessitera un plan de travail particulièrement fourni dans les trois années à venir pour établir les modalités d'application.

« C'est une excellente nouvelle », déclare **Bert Demeyere, président du Syndicat Français de la Nutrition Spécialisée**. « Cette décision conforte, le **cadre juridique nécessaire au développement d'aliments spécialement formulés pour être adaptés aux besoins spécifiques de ces personnes sensibles** ». « Sur le plan de la santé publique, nous sommes ainsi en phase avec les politiques nutritionnelles des états membres qui développent de plus en plus d'approches ciblées pour les catégories de population vulnérables ». « C'est également une bonne nouvelle pour l'emploi en Europe **car ces normes confèrent une image d'excellence aux produits de Nutrition Spécialisée européens sur les marchés mondiaux**. L'industrie française a notamment une balance commerciale excédentaire dans ce domaine. Ainsi, elle exporte trois fois plus de laits infantiles qu'elle n'en consomme. Ce dispositif contribuera à valoriser ces produits hors de nos frontières. »

LE POINT SUR LES CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES

Il conviendra néanmoins d'être vigilant car ce règlement cadre prévoit un dispositif complexe pour son application et sa mise en œuvre sera délicate :

- Certains produits feront l'objet d'une transposition des directives actuelles en actes délégués : préparations pour nourrissons et de suite, céréales et aliments pour bébés, aliments destinés à des fins médicales spéciales, substituts de la ration journalière destinée aux régimes de la perte de poids.
- D'autres catégories seront soumises à une procédure de rapport de la Commission après avis de l'EFSA. Le rapport devra déterminer quel cadre réglementaire appliquer au lait de croissance et aux aliments pour sportifs : réglementation spécifique ou règles spécifiques dans la législation générale alimentaire.
- Enfin certaines catégories sont transférées à la législation générale mais avec obligation de prévoir des règles spécifiques assurant une équivalence de protection du consommateur, ainsi par exemple :
- Les aliments destinés aux intolérants au gluten feront l'objet de règles spécifiques dans le tout nouveau règlement européen sur l'information du consommateur
- Les substituts de repas ont depuis le règlement CEE du 16 mai 2012 relatif aux allégations santé génériques l'obligation de respecter les règles de composition et d'étiquetage de la directive actuelle pour pouvoir faire état de la perte de poids ou de stabilisation
- Ces étapes ne doivent en rien créer un vide réglementaire qui pourrait induire une perte de sécurité pour le consommateur et une insécurité juridique pour le fabricant ou une situation de distorsion de concurrence entre états membres.



* **RÈGLEMENT (UE) N° 609/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission**

Selon Didier Lamblin, Président du secteur des **Aliments de l'Enfance**, « Ce texte confirme la nécessité de prendre en considération les particularités nutritionnelles et sanitaires du petit enfant de sa naissance jusqu'à ses 3 ans. **Il prévoit une évaluation scientifique par l'AESA* de l'intérêt des laits de croissance (destinés aux enfants de 1 à 3 ans), qui, nous l'espérons fortement, aboutira à un nouveau texte réglementaire pour ces produits aujourd'hui réglementés au seul niveau national.** L'ensemble des aliments destinés et adaptés aux besoins du tout petit devrait ainsi être couvert par la législation européenne, tout en bénéficiant de mises à jour pour tenir compte des progrès des connaissances de la nutrition pédiatrique ».

« Les **aliments destinés à des fins médicales spéciales** sortent, quant à eux confortés de ce processus législatif : les principes de l'actuelle législation sont reconduits et élargis pour mieux embrasser les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge malades ainsi qu'aux enfants prématurés ou de faible poids de naissance » souligne Michel Bégaud, Président du secteur Nutrition Clinique. Ce texte **souligne l'importance de la Nutrition Clinique en Europe et conforte nos produits Européens sur le marché Mondial.**

« Il est rassurant que le parlement européen ait obtenu de **rajouter les substituts de la ration journalière destinée aux régimes de la perte de poids dans le champ des législations spécifiques** car un régime restrictif n'est pas anodin et demande une sécurité nutritionnelle pour éviter excès et carences », souligne Didier Suberbielle, Président du secteur Diététique. **Les substituts de repas ne sont pas oubliés car, s'ils ne sont pas cités dans le texte, c'est parce que le règlement européen suit les allégations nu-**

tritionnelles et de santé avait reconnu en mai 2012 leur efficacité en leur accordant des allégations sur la perte et la stabilisation du poids. **Reste à gérer le cas des « en cas », particularité de la culture française des régimes** qui demande des repas à plusieurs composantes ou d'étaler les apports alimentaires sur quatre prises alimentaires pour mieux gérer les questions de faim inhérents aux régimes restrictifs ».

Il se félicite également que « les autorités françaises se soient également investies pour faire en sorte que la **spécificité des besoins particuliers des sportifs et des profils nutritionnels des aliments pour sportifs** soit prise en considération dans la législation alimentaire » et s'engage à ce que les spécialistes de la nutrition du sport contribue à alimenter le processus de mise en oeuvre qui doit préciser la manière dont ce sera reconnu dans les textes.

Quand à Christophe Barnouin, administrateur délégué aux **aliments sans gluten**, tout en regrettant comme l'association française des intolérants au gluten que la réglementation spécifique de 2009 ne soit pas maintenue, **se félicite des conditions posées par le Conseil des Ministres et le Parlement européen pour leur transfert dans la législation alimentaire générale** (Règlement information du Consommateur), **à savoir que les exigences de la réglementation actuelle soient maintenues et que les aliments spécialement formulés puissent être distingués par le consommateur.**



* AESA : Agence Européenne de Sécurité des Aliments



L'INDUSTRIE DE LA NUTRITION SPÉCIALISÉE

- Un marché français de **1,6 milliard €** : **987 millions €** en Nutrition infantile, **307 millions €** en diététique ; **272 millions €** en Nutrition clinique.
- Près de **7000 emplois** directs qualifiés, notamment dans le Grand Ouest, le Sud Ouest, Rhône Alpes et le Nord Pas de Calais.
- Une **quarantaine d'entreprises** « High tech » allant de l'entreprise présente sur les marchés mondiaux ou sur les marchés européens aux PME spécialisées.
- 3% du CA consacré à la R&D contre 1 % en moyenne dans les IAA.